

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte

Règlement d'exécution (UE) 2020/492 de la Commission du 1er avril 2020 ([JO L 108 du 6.4.2020](#))

(Réglementation antidumping)

Le 21 février 2019, la Commission européenne (ci-après la Commission) a ouvert une enquête antidumping concernant les importations dans l'Union de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC») et d'Égypte. Elle a publié un avis d'ouverture d'enquête au Journal officiel de l'Union européenne¹.

Le 16 mai 2019, la Commission a ouvert une enquête anti-subsidies distincte concernant les importations dans l'Union de tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la RPC et d'Égypte².

Eu égard aux conclusions de l'enquête en ce qui concerne le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé d'instituer des mesures antidumping définitives afin d'empêcher l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.

En application du règlement d'exécution (UE) 2020/492 de la Commission du 1er avril 2020, un droit antidumping définitif est institué, à compter du 7 avril 2020, sur les importations de tissus faits de stratifils (rovings) et/ou de fils en fibres de verre à filament continu, tissés et/ou cousus, avec ou sans autres éléments, à l'exclusion des produits imprégnés ou pré-imprégnés et des tissus à maille ouverte dont les cellules mesurent plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m², originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte, relevant actuellement des codes suivants :

NC ex 7019 39 00, ex 7019 40 00, ex 7019 59 00 et ex 7019 90 00 (codes TARIC 7019390080, 7019400080, 7019590080 et 7019900080).

Les taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

1. [JO C 68 du 21.2.2019](#)

2. [JO C 167 du 16.5.2019](#)

Pays	Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	Jushi Group Co. Ltd; Zhejiang Hengshi Fiberglass Fabrics Co. Ltd; Taishan Fiberglass Inc.	99,7 %	C531
République populaire de Chine	PGTEX China Co. Ltd; Chongqing Tenways Material Corp.	37,6 %	C532
République populaire de Chine	Autres sociétés ayant coopéré, mais non retenues dans l'échantillon figurant dans l'annexe du règlement 2020/492	37,6 %	
République populaire de Chine	Toutes les autres sociétés	99,7 %	C999
Égypte	Jushi Egypt For Fiberglass Industry S.A.E; Hengshi Egypt Fiberglass Fabrics S.A.E.	20,00 %	C533
Égypte	Toutes les autres sociétés	20,0 %	C999

La liste des producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré mais non retenus dans l'échantillon, figurant en annexe du règlement 2020/492, pour lesquelles le taux de 37,6 % s'applique, est la suivante :

Dénomination de la société	Code additionnel TARIC
Changshu Dongyu Insulated Compound Materials Co., Ltd	B995
Changzhou Pro-Tech Industry Co., Ltd	C534

Jiangsu Changhai Composite Materials Holding Co., C535
Ltd;

Jiangsu Jiuding New Material Co., Ltd C536

Neijiang Huayuan Electronic Materials Co., Ltd C537

NMG Composites Co., Ltd C538

Zhejiang Hongming Fiberglass Fabrics Co., Ltd C539

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées à l'article 1 paragraphe 2 du règlement d'exécution (UE) 2020/492 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit :

«Je, soussigné, certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (raison sociale et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au/aux [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.»

Faute de présentation de cette facture, le droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.